



FICHE D'INSCRIPTION 2012

Saison : ÉTÉ HIVER

Nom : _____ Prénom : _____

Sexe : Féminin Masculin Date de naissance : _____

Adresse : _____ Ville: _____

Code postal : _____ Maison : _____ # Passeport de joueur _____

Nouvellement déménagé : Oui Non Si oui, Club précédent : _____

Désire jouer dans le secteur (Récréatif seulement et dans la mesure du possible) :

Terrebonne Lachenaie Terrebonne Secteur Ouest

1^{er} parent ou tuteur : _____ Maison : _____

Cellulaire: _____ Courriel : _____

2^{ème} parent ou tuteur : _____ Maison : _____

Cellulaire: _____ Courriel : _____

Catégorie	Année de naissance	Coût de base
U-4 à U- 6	2008 à 2006	155,00 \$
U-7 à U-18	2005 à 1994	175,00 \$
Senior	À partir de 1993	230,00 \$

**** Des frais de retard de 25\$ s'appliqueront après la période d'inscription annoncée ****

Un rabais de \$20,00 est accordé au 3^{ème} enfant d'une même famille (Coût total moins \$20,00)

*** Des frais de 20\$ seront facturés pour chaque chèque sans fond reçu ***

Des **frais supplémentaires** de \$60 pour les joueurs sélectionnés dans le **calibre A** et de \$100 pour le **calibre AA** seront applicables et devront être acquittés avant le début de la saison.

Mode de paiement : Interac Chèque # _____ Visa _____

Mastercard _____

De carte _____ Exp. _____ Montant payé : _____

AUCUN PAIEMENT COMPTANT NE SERA ACCEPTÉ.

Les frais de préformation seront chargés aux parents si le joueur veut changer du Club et que son club d'accueil refuse de payer ces frais. Selon l'article 6 et 10 de règles et fonctionnement de la Fédération québécoise de soccer _____ (initiales)

Signature du parent [si moins de 16 ans] : _____



SECTION VI

CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE

§ 1. — Disposition générale.

188. Pour les fins de la présente section, est considérée comme commerçant une personne qui offre ou fournit un service prévu à l'article 189 à l'exception:

- a) d'une commission scolaire et d'un établissement d'enseignement qui est sous son autorité;
- b) d'un collège d'enseignement général et professionnel;
- c) d'une université;
- d) d'une faculté, école ou institut d'une université qui est géré par une personne morale distincte de celle qui administre cette université;
- e) d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis;
- f.1) d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense;
- g) d'un ministère du gouvernement et d'une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères;
- g.1) du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- h) d'une municipalité;
- i) d'une personne membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26);
- j) d'une personne et d'une catégorie de personnes qui exercent une activité prévue à l'article 189 sans exiger ou recevoir de rémunération, directement ou indirectement; et
- k) d'une personne et d'une catégorie de personnes prévues par règlement.

§ 2. — Contrats principaux

189. À l'exception du contrat conclu par un commerçant qui opère un studio de santé, la présente sous-section s'applique au contrat de service à exécution successive ayant pour objet:

- a) de procurer un enseignement, un entraînement ou une assistance aux fins de développer, de maintenir ou d'améliorer la santé, l'apparence, l'habileté, les qualités, les connaissances ou les facultés intellectuelles, physiques ou morales d'une personne;
- b) d'aider une personne à établir, maintenir ou développer des relations personnelles ou sociales; ou
- c) d'accorder à une personne le droit d'utiliser un bien pour atteindre l'une des fins prévues aux paragraphes a ou b.

190. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) le lieu et la date du contrat;
- c) la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;
- d) la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;
- e) le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services ainsi que le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine, selon le cas;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- g) les modalités de paiement; et
- h) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme à l'annexe 8.

191. Le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine doit être le même pour toute la durée du contrat.

192. Le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

193. Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat au moyen de la formule prévue à l'article 190 ou d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

194. Si le consommateur résilie le contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, la résiliation s'effectue sans frais ni pénalité pour le consommateur.

195. Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, les seules sommes que le commerçant peut exiger de lui sont:

- a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux horaire, au taux à la journée ou au taux à la semaine stipulé dans le contrat, et
- b) à titre de pénalité, la moins élevée des sommes suivantes: 50 \$ ou une somme représentant au plus 10 pour cent du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

196. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.